



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

SA SAINT GOBAIN ISOVER

à CHEMILLE

Prescriptions complémentaires

DIDD – 2010 n° 148

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2008 n° 39 du 21 janvier 2008 autorisant Monsieur le Directeur de la SA SAINT GOBAIN ISOVER, à exploiter un établissement de fabrication de laine de verre, situé Anjou Actiparc des Trois routes 49120 CHEMILLE ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Directeur de la SA SAINT GOBAIN ISOVER, afin d'être autorisé à exploiter un forage au sein de l'établissement de fabrication de laine de verre, situé Anjou Actiparc des Trois routes 49120 CHEMILLE ;

Vu le rapport du 11 décembre 2009 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les dispositions prises pour limiter la consommation d'eaux résiduelles sont de nature à préserver la ressource ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire .

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur de la SA SAINT GOBAIN ISOVER, dont le siège social est situé 18 avenue d'Alsace - Les Miroirs - La Défense 92400 COURBEVOIE, est autorisé à exploiter un forage et à prélever des eaux souterraines pour alimenter en eau ses installations de fabrication de laine de verre, situées Parc d'activités des Trois Routes 49120 CHEMILLE.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008 n°39 du 21 janvier 2008 sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 relatives aux prélèvements et consommation d'eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>
<i>Nappe phréatique et Réseau public</i>	<i>(Nappe phréatique + réseau public) < 267 800 m³/an avec prélèvement nappe phréatique < 175 200 m³/an</i>

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant établit un plan de maîtrise de sa consommation d'eau dans le respect des normes sanitaires et des mesures d'hygiène, dont il est en mesure de justifier. Il propose à l'inspection des installations classées la définition d'un ratio représentatif de sa consommation d'eau (par exemple : m³ d'eau par tonne de produit fabriqué, ...). Ce ratio spécifique de la consommation d'eau est suivi en permanence et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige des consignes spécifiques à la maîtrise et à la limitation des consommations et met en place un plan de sensibilisation des intervenants (internes et externes) par des informations continues. Il est en permanence en mesure de justifier de ces actions.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit."

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FORAGE

Article 3.1. Identification du forage

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines à partir du forage suivant :

Ouvrage	Référence cadastrale	Profondeur	Coordonnées LAMBERT II (en mètres)		
			X	Y	Z
Forage	Parcelle n° 21	80 mètres	368891	2253572	-

Les eaux prélevées dans le forage sont réservées à des usages industriels pour un débit maximal de 20 m³/heure et un volume annuel maximum de 175 200m³.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale du 29 juillet 2009 doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet

Article 3.2. Protection de la ressource

Chaque réseau d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) est protégé contre le risque de contamination par un autre réseau par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

Article 3.3. Aménagement du forage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué. Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Pour le forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 mètres.

Le forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3.4. Suivi des prélèvements

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, dont l'affichage est infalsifiable, approprié au volume prélevé et d'un système permettant de connaître le volume cumulé de prélèvement, de garantir la précision de la mesure et d'afficher en permanence les valeurs limites autorisées (20 m³/heure ; 175 200 m³/an).

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Police de l'Eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Article 3.5. Conditions d'abandon

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur.

Article 3.6. Incidence du forage

L'exploitant s'assure que l'exploitation de son forage n'a pas d'incidence sur les forages les plus proches.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture.

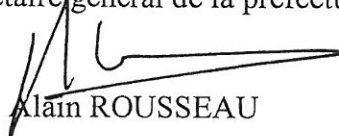
ARTICLE 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la S.A. SAINT GOBAIN ISOVER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 MARS 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Délai et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

